

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et
de la Cohésion des territoires

Secrétariat général
Direction des ressources humaines

Décision du 5 juin 2024

**fixant le rôle, la composition et le fonctionnement du conseil de la vie formative du centre
ministériel de valorisation des ressources humaines**

NOR : TREK2411537S

(Texte non paru au journal officiel)

Le secrétaire général,

Vu l'arrêté du 30 mars 2012 modifié portant création et organisation d'un service à compétence nationale dénommé « centre ministériel de valorisation des ressources humaines » notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les règles d'organisation générale, le contenu et les modalités d'évaluation de la période de formation professionnelle statutaire des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable stagiaires et des fonctionnaires entrant ou changeant de spécialité dans le corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les règles d'organisation générale, le contenu et les modalités d'évaluation de la période de formation professionnelle statutaire des techniciens supérieurs principaux du développement durable stagiaires et des fonctionnaires entrant ou changeant de spécialité dans le corps des techniciens supérieur du développement durable,

Décide :

Article 1^{er}

Le conseil de la vie formative du centre ministériel de valorisation des ressources humaines comprend les membres suivants :

- Le directeur du CVRH Arras-Valenciennes ou son représentant, président ;
- Le directeur du site de Valenciennes ou son représentant ;
- L'adjoint au responsable du pôle formation ou son représentant ;
- Le responsable du pôle d'appui transverse et communication ou son représentant ;

- Deux représentants parmi les chargés de formation ;
- Les représentants élus des stagiaires ou leurs suppléants.

Le président peut inviter à siéger, en tant qu'expert, à tout ou partie des réunions du conseil de la vie formative toute personne ayant une expertise particulière.

Article 2

Le conseil de la vie formative se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de la séance.

Article 3

Le secrétariat est assuré à la diligence du président. Les comptes rendus signés par le président de séance sont adressés aux membres du conseil.

La réunion est de droit dans un délai de dix jours à la demande des représentants des chargés de formation ou des représentants des stagiaires.

L'ordre du jour de chaque séance est fixé par le président. Toutefois, une question peut être inscrite à l'ordre du jour si les représentants des chargés de formation, ou leurs suppléants d'une part, ou les représentants des stagiaires ou leurs suppléants d'autre part, en font la demande, et ce, huit jours avant la date de la réunion.

Article 4

Le conseil de la vie formative s'exprime sur les points à l'ordre du jour notamment : sur les résultats des stagiaires, sur les stagiaires en difficulté, sur les retours des stagiaires, sur la validation des formations et les propositions à la titularisation des techniciens supérieurs principaux du développement durable et des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable.

Le conseil de la vie formative émet des avis à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Pour l'examen de toutes les questions concernant la situation individuelle des stagiaires en formation, leurs représentants membres des conseils de la vie formative ou leurs suppléants ne votent que pour les cas concernant les fonctionnaires stagiaires dont ils représentent le corps.

Article 5

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Fait le 5 juin 2024.

Signé

Guillaume LEFORESTIER